

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

BAR-LE-DUC, le 05/04/2023

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine DURENNE
CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LA ROSE DES VENTS LORRAINS

EDF EN France - Coeur Défense - Tour A

100 esplanade du général de Gaulle

92932 Nanterre

Références : CL/154-2023

Code AIOT : 0006209363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement LA ROSE DES VENTS LORRAINS implanté 55500 Nançois-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle du 5 avril 2023 avait valeur de contradictoire suite aux doutes émis par l'exploitant quant aux constats réalisés par l'inspection des installations classées le 2 janvier 2023. L'exploitant avait sollicité un nouveau contrôle conjoint.

Cette visite visait donc à lever les doutes de l'exploitant sur les constats de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROSE DES VENTS LORRAINS
- 55500 Nançois-le-Grand
- Code AIOT : 0006209363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SAS Rose des Vents Lorrains dont le siège social est situé chez EDF Renouvelables France Coeur Défense – Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex est autorisée à exploiter une usine de fabrication d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de St Aubin sur Aire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité aérienne
- Sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Balisage	AP de Mise en Demeure du 04/07/2022, article 1er	/	Amende	
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du 5 avril 2023 avait valeur de contradictoire suite aux doutes émis par l'exploitant quant aux constats réalisés par l'inspection des installations classées le 2 janvier 2023. Les constats du contrôle du 5 avril 2023 ont confirmé ceux du 2 janvier 2023, à savoir que l'exploitant ne respecte pas ses obligations en termes de balisage aéronautique. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de la Meuse de notifier le projet d'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à l'exploitant et figurant dans le rapport CL/03-2023 du 19 janvier 2023 et amendé des visas relatifs à ce contrôle sans délai supplémentaire.

Un second point de contrôle a été ajouté concernant le système de détection incendie. Sur ce second point, l'exploitant est également en défaut; il n'a jamais installé de système de détection incendie comme exigé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Balisage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/07/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage aéronautique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : La Société SAS Rose des Vents Lorrains dont le siège social est situé chez EDF Renouvelables France Coeur Défense – Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex est mise en demeure : • de respecter l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité à utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection en présence de l'exploitant a pu constater que le balisage aéronautique du parc ne fonctionne pas, conformément aux précédents constats de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Mesure applicable Annexe III-4
Constats : Le jour du contrôle aucun système de détection incendie n'est mis en place.'exploitant a expliqué que ses machines ne sont en effet pas équipées de détection incendie. L L'exploitant a transmis par courriel à l'inspection un devis daté du 3 avril 2023. L
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois